



**Décision n° 24-DCC-47 du 19 mars 2024
relative à l'affiliation de la société La France Mutualiste à la société de
groupe d'assurance mutuelle Malakoff Humanis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1er mars 2024, relatif à l'affiliation de la société La France Mutualiste à la société de groupe d'assurance mutuelle Malakoff Humanis, formalisée par le protocole de rapprochement signé le 14 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'affiliation de la société La France Mutualiste à la société de groupe d'assurance mutuelle Malakoff Humanis. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-335 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence